

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. : 200
06-000112-089

SERGE PICARD,

-et-

JACQUELINE RODRIGUE PICARD,

Requérants

c.

AIR CANADA, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires principale située au 7373, Côte Vertu Ouest, BP 14000, Saint-Laurent, Québec, H4Y 1H4,

et

WESTJEST, corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires située au 5055, 11th Street N.E., Calgary, Alberta, T2E 8N4

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits (les « **Groupes** ») et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes handicapées et/ou obèses résidant au Canada qui, sur un vol intérieur au Canada, ont dû payer aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais additionnels pour la carte d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil des intimées ou qui se sont vues privées de se déplacer par les airs en raison de ces frais additionnels prohibitifs. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui ont payé aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais d'embarquement à bord d'un appareil des intimées alors qu'elles accompagnaient une personne handicapée et/ou obèse sur un vol intérieur au Canada. »

LES PARTIES

2. Le requérant est âgé de 57 ans et occupe un poste de technicien en informatique au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
3. La requérante est retraitée et occupait un poste de technicienne en administration au ministère des Services gouvernementaux;
4. Le requérant est une personne handicapée à mobilité réduite, s'étant fait amputer la jambe gauche en bas âge, remplacer la hanche droite au cours de l'année 1994 et souffrant d'autres problèmes de santé, dont diabète et problèmes respiratoires, tel qu'il appert des documents médicaux dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
5. Le requérant est d'ailleurs considéré comme une personne handicapée par la Société d'assurance automobile du Québec;
6. En raison de son handicap, le requérant est incapable de suffire à ses besoins personnels pendant le vol et aurait besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression en vol, au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
7. La requérante est la conjointe du requérant et travaille au sein de l'Association des handicapés respiratoires;
8. La requérante assiste le requérant et l'accompagne dans certains de ses déplacements, plus particulièrement en avion, où sa présence est essentielle;
9. Ainsi, en tant qu'accompagnatrice, la requérante est appelée à répondre à divers besoins personnels du requérant pendant le vol (manger, prendre des médicaments, utiliser la toilette, etc.) et est en mesure de lui fournir une aide physique en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression en vol;
10. L'intimée WestJet est une compagnie aérienne qui se spécialise notamment dans les vols intérieurs au Canada et qui occupait en 2005 32 % des parts de marché pour ce type de vols;

11. L'intimée Air Canada est une compagnie aérienne qui se spécialise notamment dans les vols intérieurs au Canada et qui occupait en 2005 60 % des parts de marché pour ce type de vols;
12. Les intimées contrôlaient donc en 2005 plus de 92 % de l'ensemble des parts de marché des vols intérieurs au Canada;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES REQUÉRANTS

Les requérants et leurs déplacements en avion

13. Les faits donnant ouverture au recours individuel des requérants contre les intimées sont les suivants;
14. Au cours des dernières années, les requérants ont voyagé à deux (2) reprises avec l'intimée WestJet, soit un aller-retour Montréal-Calgary du 24 au 31 décembre 2006 et un aller-retour Montréal-Calgary du 16 au 30 décembre 2007, tel qu'il appert des copies de facture et de reçus dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
15. Compte tenu de son handicap, le requérant devait être accompagné pour chacun de ces vols;
16. La requérante était l'accompagnatrice du requérant lors de ces voyages;
17. Or, malgré des demandes en ce sens avant l'achat des billets pour les vols précités, les préposés de l'intimée WestJet ont mentionné aux requérants qu'ils ne pouvaient bénéficier d'aucune réduction tarifaire et que leur politique était que chaque passager, accompagnateur ou non, devait payer des frais d'embarquement;
18. Les requérants ont donc payé des frais d'embarquement pour la place d'accompagnatrice de la requérante et ils ont assumé ces frais conjointement;
19. Les requérants se déplaceront à nouveau vers Calgary du 14 au 30 décembre 2008 (aller-retour Québec-Toronto-Calgary) avec l'intimée WestJet et aux fins de ce déplacement, ils ont encore une fois payé les plein frais d'embarquement pour la place d'accompagnatrice de la requérante, tel qu'il appert de la confirmation électronique de réservation et de la page de commande des billets dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
20. Au surplus, le requérant s'est bien souvent privé de se déplacer en avion dû aux coûts prohibitifs qu'il devait assumer pour monter à bord d'un appareil des intimées, lesquelles contrôlent d'ailleurs plus de 92 % du marché des vols intérieurs au Canada;
21. Bien que les requérants n'aient pas voyagé avec les intimées Air Canada, ils sont néanmoins en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs à ces deux (2) intimées en raison de leur politique tarifaire qui s'applique à l'ensemble des usagers au Canada ayant une déficience ou souffrant d'obésité;
22. Les requérants ont donc établi un lien de droit avec chacune des intimées et peuvent se voir attribuer le statut de représentants;

La décision de l'Office des transports du Canada

23. Le 10 janvier 2008, suite à des plaintes déposées par des personnes handicapées et par le Conseil des Canadiens avec déficiences, une décision très étoffée a été rendue par l'Office des transports du Canada, qui a conclu que les politiques tarifaires des intimées liées aux services aériens intérieurs constituaient des obstacles abusifs pour les personnes qui, lors de leurs déplacements en avion à l'intérieur du réseau de transport fédéral, ont besoin d'un siège additionnel (soit pour leur accompagnateur soit pour elles-mêmes) en raison de leur déficience, tel qu'il appert de ladite décision (Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1) (la « **Décision** »), dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
24. L'Office a donc ordonné aux intimées de modifier leurs politiques tarifaires afin d'accommoder les personnes handicapées et obèses;
25. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Décision et la Cour suprême du Canada a par la suite refusé d'entendre l'affaire, confirmant par le fait même la Décision;
26. Plus spécifiquement, conformément à la Politique nationale des transports, l'Office a reconnu bon nombre de principes d'accessibilité de longue date qui sont conformes à ceux reflétés dans la jurisprudence générale des droits de la personne;
27. Les principes suivants sont particulièrement pertinents dans le cadre du recours collectif envisagé;
 - a) Les personnes ayant une déficience doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie en société;
 - b) L'égalité d'accès au transport est une condition cruciale et fondamentale à la capacité des personnes ayant une déficience d'exercer ce droit;
 - c) Les personnes ayant une déficience ont aussi les mêmes besoins de transport que les autres personnes, que ce soit pour affaires, pour le plaisir et pour des raisons médicales, et doivent disposer des mêmes options de transport que les autres, comme celles concernant le mode de transport, les heures de départ, le coût, la qualité du service et la capacité de voyager avec des amis, des membres de leur famille ou des collègues;
 - d) Toutes les personnes ayant une déficience ont le droit d'être traitées de la même manière sans égard à la raison sous-jacente de leur déficience et il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les personnes ayant une déficience en ce qui a trait à l'admissibilité aux avantages;
 - e) Ce constat tire sa source du principe élémentaire et fondamental suivant lequel les personnes ayant une déficience doivent être traitées avec dignité et respect;
 - f) En corollaire, les personnes ayant une déficience ne doivent donc pas être désavantagées économiquement en raison de leur déficience et ne devraient pas payer plus cher pour leurs services de transport que les autres passagers, y compris dans les circonstances où les fournisseurs de services de transport doivent fournir des services différents pour garantir un accès équivalent au réseau de transport fédéral;

- g) Ce principe d'accessibilité est à la base de ce qui est communément appelé le principe de « une personne, un tarif (IPIT) », sur lequel reposait la demande présentée devant l'Office des transports;
28. Dans la Décision, l'Office a traité d'un problème de longue date auquel font face les personnes ayant une déficience du fait qu'il leur en coûte plus cher que les autres passagers pour se prévaloir des services de transport aérien puisqu'elles sont contraintes de payer un siège supplémentaire pour elles-mêmes ou pour leur accompagnateur en raison de leur déficience;
29. Il est important pour les personnes ayant une déficience d'avoir accès à un réseau de transport fédéral qui est libre d'obstacles abusifs;
30. Les requérants considèrent que les politiques tarifaires des intimées constituent des limites à l'accès et qu'ils en ont été victimes;
31. Les personnes qui sont non autonomes sont des personnes qui sont incapables de suffire elles-mêmes à leurs besoins personnels précis pendant le vol ou ont besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression en vol, au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
32. L'Office a donc essentiellement conclu que les politiques tarifaires d'Air Canada et de WestJet constituent des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes qui ont besoin d'un siège additionnel en raison de leur déficience afin de voyager en avion, puisqu'elles représentent un désavantage économique qui limite leurs possibilités de voyager liés à l'emploi, à l'éducation, aux loisirs, aux soins médicaux et aux urgences;
33. Considérant le caractère discriminatoire des politiques tarifaires des intimées à l'égard des personnes handicapées et/ou obèses, les requérants sont en droit de réclamer non seulement le remboursement de tous les frais excédentaires payés en raison de cette pratique, mais également des dommages exemplaires et punitifs;

Les dommages

34. Compte tenu de ce qui précède, les requérants sont bien fondés de réclamer les dommages plus amplement détaillés comme suit :
- a) Le remboursement intégral des frais d'embarquement de la requérante et/ou des frais d'un emplacement adapté à la condition du requérant Serge Picard à bord d'un appareil de l'intimée WestJet, laquelle somme fera l'objet d'une évaluation ultérieure;
- b) La somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconforts et perte de jouissance de la vie causés par la négligence des intimées;
- c) La somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle des intimées aux droits du requérant Serge Picard;

LE GROUPE

35. Les groupes pour le compte desquels les requérants entendent agir sont décrits au premier paragraphe de la présente procédure et comprennent les personnes suivantes;
36. Les personnes ayant une déficience en raison de leur obésité et qui ont besoin d'un siège additionnel pour elles-mêmes et/ou pour un accompagnateur sont des Membres des groupes ;
37. Par ailleurs, les personnes qui ont payé des frais d'embarquement dans un appareil des intimées alors qu'elles accompagnaient une personne ayant une sont des Membres et sont en droit de réclamer le remboursement de ces frais;
38. De plus, toutes les personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité à l'égard desquelles les politiques tarifaires discriminatoires se sont appliquées ou s'appliquent sont des Membres, qu'ils aient ou non voyagé avec les intimées, puisqu'ils sont justifiés de réclamer des dommages exemplaires et punitifs sur la base des obstacles aux déplacements dont ils sont ou ont été victimes;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

39. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres des groupes (les « Membres ») contre les intimées sont les mêmes que ceux des requérants;
40. En effet, les fautes commises par les intimées à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des requérants, telles que détaillées précédemment;
41. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les requérants et a droit au remboursement réclamé pour les frais d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour les frais d'un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil des intimées, à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et la perte de jouissance de la vie causés par la négligence des intimées, de même qu'à des dommages exemplaires et punitifs;
42. Pour l'ensemble des Membres au Canada, les dommages compensatoires, en excluant les dommages punitifs, sont estimés annuellement à 7 M \$ pour l'intimée Air Canada et à 2,2 M \$ pour l'intimée WestJet, lesquels montants feront l'objet d'une évaluation plus précise ultérieurement;

LA NATURE DU RECOURS

43. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts compensatoires, moraux, punitifs et exemplaires contre les intimées afin de sanctionner des pratiques et des politiques tarifaires discriminatoires, abusives et fautives à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

44. Les questions reliant chaque Membre aux intimées et que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Les politiques tarifaires des intimées sont-elles discriminatoires à l'égard du requérant Serge Picard et des Membres ?
 - b) Les politiques tarifaires des intimées sont-elles des obstacles abusifs aux déplacements du requérant Serge Picard et des Membres à l'intérieur du réseau de transport fédéral ?
 - c) Dans l'affirmative, les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages en raison des politiques tarifaires des intimées ?
 - d) Les intimées peuvent-elles être tenues d'indemniser ou de rembourser les requérants et les Membres sur la base de la décision rendue par l'Office des transports ?
 - e) Le requérant Serge Picard et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?
45. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 1003 B) C.P.C.)

46. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes 13 à 34 et 39 à 42 de la présente requête ;

LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)

47. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
48. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ont une déficience et/ou souffrent d'obésité;
49. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;
50. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice ;
51. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

52. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les intimées;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

53. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.

54. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;

55. Les requérants tenteront d'entrer en contact avec certains membres et seront en mesure d'assurer la représentation de tous les Membres;

56. Travaillant elle-même au sein d'une association pour la protection des droits des handicapés, la requérante Jacqueline Rodrigue-Picard est en excellente position pour diffuser et obtenir de l'information pertinente;

57. Le mandat de représentante qu'elle recherche s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la mission de son association;

58. Les requérants ont payé des frais excédentaires illégaux à l'intimée WestJet et ils ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;

59. De son côté, le requérant Serge Picard a été victime d'obstacles abusifs aux déplacements en raison des politiques tarifaires illégales des intimées;

60. Les requérants ont une connaissance personnelle et comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;

61. Les requérants sont prêts à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade de l'action au mérite;

62. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;

63. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;

64. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des intimées;

65. Les requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

66. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres pour les raisons suivantes ;

67. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
68. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, la ou les fautes commises par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres;
69. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
70. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

71. Les conclusions recherchées par les requérants sont :

- a) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance des requérants;
- b) CONDAMNER l'intimée WestJet à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un(e) accompagnateur(trice) et/ou pour un emplacement adapté à la condition du requérant Serge Picard à bord d'un appareil de l'intimée WestJet, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) CONDAMNER les intimées à verser aux requérants la somme de 1000,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) CONDAMNER les intimées à verser au requérant Serge Picard la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) CONDAMNER les intimées à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil des intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) CONDAMNER les intimées à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'elles accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- g) CONDAMNER les intimées à verser à chacun des Membres la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- h) CONDAMNER les intimées à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- i) ORDONNER le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- j) ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- k) CONDAMNER les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- l) LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 72. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés.
- 73. Les requérants sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec;
- 74. Au meilleur de la connaissance des requérants, plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs;
- 75. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les requérants, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;
- 76. Les intimées offrent des vols en partance de l'aéroport de Québec, situé dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

- 77. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
- 78. Un projet d'avis simplifié aux Membres est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
- 79. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-7**;

80. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
81. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
82. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires, moraux, punitifs et exemplaires contre les intimées afin de sanctionner des pratiques et des politiques tarifaires discriminatoires à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité. »

ATTRIBUER à SERGE PICARD et à JACQUELINE RODRIGUE-PICARD le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes handicapées et/ou obèses résidant au Canada qui, sur un vol intérieur au Canada effectué, ont dû payer aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais additionnels pour la carte d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil des intimées ou qui se sont vues privées de se déplacer par les airs en raison de ces frais additionnels prohibitifs. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui ont payé aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais d'embarquement à bord d'un appareil des intimées alors qu'elles accompagnaient une personne handicapée et/ou obèse sur un vol intérieur au Canada. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les politiques tarifaires des intimées sont-elles discriminatoires à l'égard du requérant Serge Picard et des Membres ?
- (2) Les politiques tarifaires des intimées sont-elles des obstacles abusifs aux déplacements du requérant Serge Picard et des membres à l'intérieur du réseau de transport fédéral ?
- (3) Dans l'affirmative, les requérants et les Membres ont-ils subis des dommages en raison des pratiques des intimées ?
- (4) Les intimées peuvent-elles être tenues d'indemniser ou de rembourser les requérants et les membres sur la base de la décision rendue par l'Office des transports ?
- (5) Le requérant Serge Picard et les Membres peuvent-ils se voir octroyés des dommages punitifs et exemplaires ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée WestJet à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un(e) accompagnateur(trice) et/ou pour un emplacement adapté à la condition du requérant Serge Picard à bord d'un appareil de l'intimée WestJet, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme de 1000,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** les intimées à verser au requérant Serge Picard la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil des intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'elles accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- (7) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (8) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (9) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (10) **ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- (11) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- (12) **LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des membres :

- (1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, The National Post, The Globe and Mail, The Calgary Sun et The Vancouver Sun;
- La création d'une page web, aux frais des intimées, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 4 décembre 2008

Woods man!

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Procureurs des requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

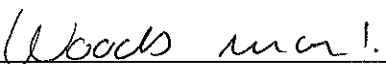
À : **AIR CANADA**
7373, Côte Vertu Ouest, BP 14000
Saint-Laurent (Québec) H4Y 1H4

WESTJET
5055, 11th Street N.E.
Calgary (Alberta) T2E 8N4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, district de Québec, le **6 mars 2009**, en salle **3.14 à 8h45**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 4 décembre 2008


Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Procureurs des requérants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No :

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

SERGE PICARD, domicilié et
résidant au 1578, boulevard Auclair,
Québec, Québec, G2G 2K9,

et

**JACQUELINE RODRIGUE
PICARD**, domiciliée et résidant au
1578, boulevard Auclair, Québec,
Québec, G2G 2K9,

Requérants

c.

AIR CANADA, corporation
légalement constituée, ayant une place
d'affaires principale située au 7373,
Côte Vertu Ouest, BP 14000, Saint-
Laurent, Québec, H4Y 1H4,

et

WESTJET, corporation légalement
constituée, ayant sa principale place
d'affaires située au 5055, 11th Street
N.E., Calgary, Alberta, T2E 8N4,

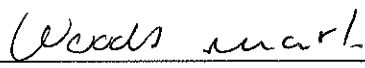
Intimées

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Documents médicaux en liasse;

- PIÈCE R-2 :** Copies des facture et reçus;
- PIÈCE R-3 :** Confirmation électronique de réservation et page de commande des billets en liasse;
- PIÈCE R-4 :** Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1;
- PIÈCE R-5 :** Projet d'avis aux membres;
- PIÈCE R-6 :** Projet d'avis aux membres simplifié;
- PIÈCE R-7 :** Projet de jugement;
- PIÈCE R-8 :** Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile;
- PIÈCE R-9 :** Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

Québec, le 4 décembre 2008



Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Procureurs des requérants

No :

200
06-000112-089

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)
DISTRICT DE QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC**

SERGE PICARD
et

JACQUELINE RODRIGUE PICARD

Requérants

c.

AIR CANADA
et
WESTJET

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 1002 et suivants C.p.c.), AVIS DE
PRÉSENTATION ET AVIS DE
DÉNONCIATION DE PIÈCES**

ORIGINAL

Me David Bourgoïn
Casier 72
Dossier no :

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
T 418 692-6464 F 418 692-1293
Code **BW0265**

